

**281. — 4 JUIN 1866. — LOI** qui augmente de 3,000,000 de francs le crédit alloué au gouvernement par la loi du 8 juillet 1865, pour l'assainissement de la Senne, et accorde au ministère de l'intérieur un crédit d'un million de francs pour l'érection d'une salle d'exposition des beaux-arts et de fêtes ou cérémonies publiques (1). (Monit. du 7 juin 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le crédit alloué au gouvernement par le § 9 de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1865 (part d'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne) est augmenté de trois millions de francs.

Art. 2. Un crédit d'un million de francs est accordé au ministère de l'intérieur et formera la part de l'État dans les frais d'érection par la ville de Bruxelles d'une salle d'exposition des beaux-arts et de fêtes ou cérémonies publiques.

Art. 3. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN), le ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEERDEBOOM), et le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

**282. — 4 JUIN 1866. — Arrêté royal** par lequel l'église de Bauel est érigée en chapelle ressortissant à la paroisse de Notre-Dame au delà de la Dyle, à Malines; un traitement de 600 fr. est attaché à cette chapelle. (Monit. du 14 juin 1866.)

**283. — 8 JUIN 1866. — Arrêté royal**

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 avril 1866, p. 376-377. — Rapport. Séance du 1<sup>er</sup> mai, p. 411-412.

*Annales parlementaires.* Discussion. Séances des 8 mai 1866, p. 735-745, et 9 mai, p. 747-754. — Adoption. Séance du 9 mai, p. 754-755.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 24 mai 1866, p. XXXIII et XXXIV.

*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séances des 25 mai 1866, p. 627-628, et 26 mai, p. 630-640. — Discussion d'urgence des articles et adoption. Séance du 26 mai, p. 640-641.

qui approuve les amendements aux statuts de la Compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres, tels qu'ils résultent d'un acte public reçu par M<sup>r</sup> J.-F. Toussaint, notaire, à Bruxelles, le 24 mai 1866. (Monit. du 14 juin 1866.)

**284. — 8 JUIN 1866. — Arrêté royal.**

— Surveillance des distilleries. — Fraudes.

— Pénalités. (Monit. du 15 juin 1866.)

Léopold II, etc. Vu l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 201) qui autorise le gouvernement à prendre des mesures pour assurer la perception des droits établis par cette loi;

Attendu que le travail effectué dans les distilleries pour la préparation des substances saccharines, telles que mélasses, betteraves, etc., étant beaucoup plus simple que les manipulations qu'exigent les céréales ou autres matières féculentes destinées à la production de l'alcool, il peut plus facilement être opéré clandestinement; qu'il y a lieu, dès lors, de soumettre ce travail à des mesures spéciales de surveillance, tant pour garantir les droits du trésor que pour défendre, contre les effets d'une concurrence ruineuse, les intérêts des distillateurs qui se conforment loyalement aux prescriptions de la loi;

Vu l'arrêté royal du 7 août 1861 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 222);

Sur la proposition de notre ministre des finances (2),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>. Dans toute distillerie où il existe des mélasses, des betteraves ou autres substances saccharines en cours d'emploi ou en dépôt, l'art. 199 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 38) est applicable pendant la préparation des matières à partir du chargement des cuves jusques et y compris la ré-

(2) *Rapport au roi.*

SIRE,

Quelques fraudes importantes ont été constatées depuis un an dans les distilleries soumises au régime de l'accise. Si l'on doit se garder d'en conclure que des abus analogues se commettent nécessairement dans d'autres établissements de ce genre, ces faits imposent néanmoins au gouvernement le devoir d'arrêter les mesures propres à déjouer les manœuvres clandestines qui tendraient à se renouveler.

L'art. 16 de la loi du 18 juillet 1860, portant abolition des octrois communaux, autorise le gouvernement à prendre les dispositions qu'il juge utiles pour assurer la perception de l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie. Un arrêté royal du 7 août